DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mai 1976

autorisant la République italienne à prendre certaines mesures de sauvegarde conformément à l'article 108 paragraphe 3 du traité

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(76/446/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 108 paragraphe 3,

vu la décision de la Commission du 8 mai 1974, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que la situation de la balance des paiements de la République italienne, qui a donné lieu, par application de l'article 108 paragraphe 3, à la décision précitée, après avoir connu un redressement relatif, qui a permis de limiter les mesures de sauvegarde aux investissements à l'étranger, présente à nouveau une brusque aggravation brutalement renforcée par des mouvements spéculatifs ;

considérant que cette aggravation entraîne une dépréciation rapide et excessive de la lire, de nature à compromettre gravement le fonctionnement du marché commun et exige donc des mesures urgentes ;

considérant que, par directive du Conseil du 17 décembre 1974, un concours financier à moyen terme a été accordé en vertu de l'article 108 paragraphe 2 ; que cette forme de concours mutuel demeure en vigueur ;

considérant que, en outre, une aide financière additionnelle a été accordée à la République italienne sous forme d'octroi de prêts communautaires par décision du Conseil du 15 mars 1976 (76/322/CEE) ;

considérant que ces aides financières n'ont pas permis à elles seules d'arrêter la dépréciation de la lire ; que, en conséquence, des mesures efficaces, mais temporaires, doivent être prises avec comme objet essentiel une résorption importante des liquidités monétaires ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser la République italienne à rétablir un mécanisme de dépôt au comptant improductif d'intérêts en l'étendant à toutes opérations comportant l'achat de devises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exiger, à l'occasion de tout achat de devises et pour l'approvisionnement de comptes étrangers en lires, un dépôt, au comptant, improductif d'intérêts, auprès de la Banque d'Italie pour une période de 3 mois ; le montant du dépôt ne peut dépasser 50 % du montant de l'opération.

Article 2

La République italienne veille à ce que la Banque d'Italie libère le dépôt bancaire, immédiatement et sans formalités, à l'échéance de la période de 3 mois, à compter de la date de dépôt.

Article 3

Les difficultés qui pourraient surgir lors de l'application des mesures autorisées font l'objet d'un examen en commun entre la République italienne et la Commission.

Article 4

La Commission contrôle le respect des dispositions de la présente décision.

Article 5

La Commission se réserve de modifier ou d'abroger la présente décision avant la date fixée à l'article 6, si elle constate que les conditions l'ayant motivée se sont modifiées ou bien que ses effets se révèlent d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet ou comportent des conséquences particulièrement graves pour les échanges commerciaux, notamment en ce qui concerne les produits agricoles soumis à organisation commune de marché.

Article 6

L'autorisation accordée par la présente décision d'exiger un dépôt expire le 5 août 1976.

Article 7

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1976.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI